



Avenant N° 2 à la Convention collective du 1^{er} janvier 2017

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION PARITAIRE

CONSTITUTION ET DÉSIGNATION

ARTICLE 1 REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL

Le syndicat signataire de la Convention collective de travail est représenté au sein de la Commission paritaire (désignée ci-après CP).

ARTICLE 2 COMPOSITION

La CP est composée de 6 membres, dont un Président. Le Président est désigné d'entente entre les parties pour une législature. La présidence alterne d'une législature à l'autre entre un représentant de l'employeur et un représentant des employés.

Le syndicat désigne un représentant pour la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police, section La Côte et la Direction désigne un représentant pour l'Etat-major. La majorité du personnel civil désigne son représentant. Pour chaque début de législature, ils communiquent le nom de leur représentant au CODIR.

Le CODIR désigne 3 représentants de l'employeur.

Les membres de la CP sont désignés pour chaque législature.

Le secrétariat de la PRM assure le secrétariat de la CP.

ARTICLE 3 RÉUNION

La CP siège aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres. Elle siège également à la demande d'une des parties contractantes.

ARTICLE 4 VACANCE

Si un membre de la CP démissionne au cours de législature, la partie qu'il représente désignera un nouveau membre.

ARTICLE 5 ORDRE DU JOUR, QUORUM

Le Président prépare les séances et fixe les ordres du jour.

La CP siège valablement si au moins 4 membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque les membres à une nouvelle séance.

ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT

Les décisions se prennent à la majorité des représentants présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président départage.

Les représentants de la CP, dans l'exercice de leur fonction, sont tenus de garder secret toute information touchant la sphère personnelle d'un employé.

ARTICLE 7 AUDITION

Sur convocation de la CP, tout employé peut être entendu et s'exprimer librement devant elle sur des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

L'employé peut se faire assister par une personne de son choix.

ARTICLE 8 INCOMPATIBILITÉ

Si un des membres de la CP est impliqué dans un litige, il doit se récuser ou peut être récusé par les parties.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et fait partie intégrante de la Convention collective de travail.